FR_GERICHTE 603 2021 69 vom 5. Juli 2021

FR Kantonsgericht, 2021-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2021_69

FR: FR_GERICHTE 603 2021 69 du 5 juillet 2021

IT: FR_GERICHTE 603 2021 69 del 5 luglio 2021

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen Zwischenentscheide

Erwägungen

E. 17

décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 (ci-après: Tarif JA; RSF 150.12), sont mis à la charge de la recourante qui succombe, conformément à l'art. 131 CPJA; que, pour les mêmes motifs, celle-ci n'a pas droit à une indemnité de partie; que les époux intimés ont droit à une indemnité de partie, en application de l'art. 11 al. 2 du Tarif JA. Elle est fixée ex aequo et bono à un montant total de CHF 1'669.35, à savoir à CHF 1'500.- au titre d'honoraires (6 heures à CHF 250.-), CHF 50.- au titre de frais et CHF 119.35 au titre de la TVA (7.7%), et mise à la charge de la recourante qui succombe; la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de justice, par CHF 800.-, sont mis à la charge de la recourante qui succombe. III. Une indemnité de partie, fixée à CHF 1'669.35, dont CHF 119.35 au titre de la TVA (7.7%), est allouée aux intimés et est mise à la charge de la Commune recourante. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure et de l'indemnité de partie peuvent, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 5 juillet 2021/pte La Présidente : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.